

## Déclaration CGT au COMET du 24/09/2009

### Projet de 3\*8 sur l'installation STELLA

En 2007 la Direction du centre nous présentait le même sujet pour une période qui devait s'achever en octobre 2008.

On peut supposer que le programme d'essais à froid a pris du retard et qu'il vous faut à nouveau procéder à la consultation du COMET pour prolonger ce régime de travail semi-continu ou continu des salariés travaillant sur l'installation.

Vous avez modifié l'horaire de nuit qui devient conforme à la limite de légale de 8h, ceci vous évite donc une demande de dérogation auprès de l'inspection du travail avec avis du Comité d'Etablissement.

Vous devez néanmoins consulter le Comité d'Etablissement pour la mise en place de ce régime de travail pour une nouvelle période.

La CGT précise ses exigences dans l'intérêt des salariés et dans le respect du code du travail.

Le travail de nuit (poste de nuit et poste du matin) doit donner lieu à un repos compensatoire, ce doit être l'objet du vendredi chômé. En conséquence celui-ci ne doit pas interférer sur le droit à JRTT. Le nombre de JRTT doit rester de 24 et non 23, conformément à l'accord sur le temps de travail de février 2000. Le document de consultation du COMET n'est pas explicite sur cette question.

Le montant de la prime de poste n'est pas mentionné dans le document de consultation, c'est pourtant un élément important que les élus du COMET doivent connaître pour donner un avis motivé.

Ce régime de travail posté comportant deux postes de nuit ou sur une partie de la nuit est reconnu comme présentant une pénibilité et une servitude pouvant avoir des conséquences sur la santé et l'équilibre des salariés. Ce régime doit, selon nous, ouvrir des droits à cessation anticipée d'activité.

Le document préparatoire soulève quelques questions et comportent un certain nombre d'imprécisions :

Le document parle de la participation aux essais de techniciens de l'opérateur industriel futur sous-traitant de l'installation. Nous n'avons aucune information ni sur le nombre de salariés ni sur la manière dont ils participeront aux essais.

En haut de la page 3 : "Les salariés CEA assurent le pilotage des essais et la responsabilité de l'équipe de techniciens de l'opérateur", cette phrase ambiguë peut être interprétée de différentes manières et mérite des précisions.

Vous signalez la mise en place d'un régime d'astreinte de 3 ingénieurs en roulement sur chaque période de 5 jours. Comment est-il prévu de rémunérer ces astreintes ? Quel texte légal ou conventionnel s'applique à ce régime ?

Quel est le retour d'expérience des 30 semaines d'essais à froid réalisés entre 2007 et 2008 ?

Les élus CGT au COMET ne donneront un avis sur la prolongation de ce régime de travail sur l'installation STELLA que lorsque ces différents points auront été éclaircis et figureront sur le document de consultation.